



Projet de nouvelle loi sur les Eglises nationales; droit de préavis et de proposition du synode; information et décision

Propositions:

1. Le synode prend connaissance du projet de nouvelle loi sur les Eglises nationales.
2. En exerçant son droit de préavis et de proposition, il prend position sur le projet de loi sur les Eglises nationales.
3. La prise de position du synode à l'attention de l'Etat de Berne est formulée sous la forme de différents points intégrant les résultats des délibérations synodales. Elle est signée par le bureau du synode au nom de ce dernier.

Motifs

I. Situation de départ

A. Genèse du projet de loi

Remarque: Dans le rapport ci-dessous, la genèse du projet de loi est expliquée dans le détail.

Le projet de nouvelle loi sur les Eglises trouve sa genèse dans les «déclarations de planification», adoptées par le Grand Conseil en septembre 2015, sur la base du rapport d'expert et des principes directeurs du Conseil-exécutif. Dans ces déclarations d'intention contraignantes, le parlement cantonal exprime sa volonté de faire évoluer les relations entre l'Eglise et l'Etat «dans le cadre du droit constitutionnel en vigueur, par une révision totale de la loi sur les Eglises nationales». Les Eglises nationales doivent à l'avenir prendre en charge l'engagement de leurs ecclésiastiques, assurer la responsabilité de l'administration du personnel et procéder à l'affectation de leurs ecclésiastiques dans les paroisses. En matière de financement, le Grand Conseil demande l'élaboration d'«un nouveau système, fiable et moderne pour le financement des Eglises nationales, qui respecte leurs prétentions historiques mais tient également compte des intérêts justifiés du canton». Les revenus de l'impôt ecclésiastique des personnes morales ne doivent également plus être utilisés pour des buts culturels. Le parlement cantonal abandonne l'idée d'une suppression des droits historiques et renonce également à élaborer une loi sur la reconnaissance.

Le projet d'une nouvelle loi sur les Eglises nationales est mené à bien dans le cadre d'une organisation de projet. Les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure se sont intensément investies dans le processus d'élaboration de la loi tant au niveau stratégique qu'opérationnel. Lors de l'élaboration du projet de loi, les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure se sont engagées à ce que la nouvelle

loi sur les Eglises nationales offre à l'action de l'Eglise dans toute sa dimension multitudiniste un fondement solide, sans pour autant soumettre ses activités à des contraintes étatiques exagérées. La sauvegarde d'une marge de manœuvre ecclésiologique voire même son développement ont été au centre des priorités. Les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure doivent pouvoir évoluer en restant le plus possible à l'écart de normes étatiques trop contraignantes. Il s'agissait également de s'engager en faveur de solutions offrant aux générations futures la stabilité et une marge de manœuvre leur permettant de s'engager sur le contenu de l'action ecclésiale.

Différents passages du présent projet de loi sont le fruit d'après négociations. Le projet de loi est par conséquent aussi le résultat de compromis. Vu dans sa globalité, la valorisation du travail des Eglises nationales sous-tend l'ensemble juridique qui en résulte aujourd'hui. Le présent projet de loi – c'est ce qui fait sa force - tient compte de l'engagement des personnes actives au sein de l'Eglise, collaborateurs et bénévoles. Par leur fidélité, ce sont bien eux qui posent les fondements d'une loi sur les Eglises nationales.

B. Remarques sur le droit de préavis et de proposition du Synode

La Constitution cantonale¹ garantit aux Eglises nationales un droit de préavis pour toutes les questions cantonales et intercantionales qui les concernent «quand il s'agit de l'élaboration ou de la modification d'actes législatifs émanant de l'État qui concernent les affaires de l'Église et qui ont un caractère obligatoire et général»². Il est donc habilité à débattre du projet d'une nouvelle loi sur les Eglises et de faire des propositions correspondantes à l'attention de l'Etat de Berne³.

Parallèlement au projet de loi, ce message est destiné à servir de support au débat synodal. Pour les députées et députés qui souhaitent approfondir l'un ou l'autre point, elles pourront se référer au rapport ci-joint qui apporte des développements sur différents points d'un point de vue ecclésial. Le projet de rapport (message) du Conseil-exécutif bernois qui est également joint à cet envoi, apporte également des éclairages supplémentaires. Dans ce message, vous trouverez immédiatement après le titre de chaque chapitre un encadré qui vous renvoie aux passages de la loi, du rapport au Synode et de celui du gouvernement.

Il est demandé aux députées et députés au Synode d'apporter leurs propositions en les intégrant dans les points proposés et en proposant les formulations nouvelles correspondantes. Les propositions du conseil synodal au synode sont repérables dans les encadrés tramés de gris en regard de chaque chapitre.

II. Le projet de nouvelle loi sur les Eglises nationales

Remarque: la structure du présent document correspond à celle du rapport annexé du conseil synodal.

A. Autonomie de l'Eglise

| | | |
|---------------------------|---|--|
| <i>LEgN:</i> | Art. 1 ss., 5 et 12, modifications indirectes | |
| <i>Rapport cons. ex.:</i> | P. 10 ss., 17–21, 49–53, 58–60 | <i>Rapport cons. syn.:</i> P. 5 ss., 20–23, 30 |

Brève description

Comme il l'affirme lui-même, le canton entend renforcer l'autonomie des Eglises nationales. Si les Eglises nationales doivent effectivement prendre en charge de nouvelles compétences et tâches,

¹ Art. 122 al. 3 Constitution du canton de Berne (ConstC) du 6 juin 1993 (RSB 101.1).

² Art. 17 al. 1 let. f Constitution de l'Eglise nationale réformée évangélique du Canton de Berne du 19 mars 1946 (RLE 11.010; Const. Eg.); Cf. égal. Art. 3a al. 1 et Art. 66 Chiff. 2 let. a Loi sur les Eglises nationales bernoises (Loi sur les Eglises) du 6 mai 1945 (RSB 410.11; LEgl/BE).

³ Cf. égal. Art. 5 al. 1 Proj-LEgN.

dans certains secteurs (droit de la protection des données, marchés publics, droit procédural), elles seront soumises aux prescriptions cantonales (cf. ég. chap. F). Il n'est pas accordé aux Eglises nationales un vaste droit général ecclésial à l'autonomie.

Position du conseil synodal

Le conseil synodal se félicite du renforcement de l'autonomie des Eglises nationales tel qu'il est prévu. Certes, les paroisses restent soumises à des prescriptions étatiques précises, ceci est toutefois à mettre en lien avec leur positionnement comme collectivités relevant du droit communal, qui est à saluer. Les Eglises nationales disposeront à l'avenir d'un droit privilégié de préavis et de proposition pour toutes les questions cantonales et intercantionales qui les concernent. Pour le canton, qui doit s'en tenir à la neutralité religieuse, il ne lui sera en aucun cas possible de s'immiscer dans des questions théologiques qui relèvent des affaires internes à l'Eglise.

Proposition point 1 de la position du synode:

1. Le synode accueille favorablement le renforcement de l'autonomie des Eglises nationales. Il prend pleinement la mesure de la responsabilité qui en découle pour l'Eglise nationale.

B. Fondements et partenariat

| | | | |
|---------------------------|---------------------------|----------------------------|--------|
| <i>LEgN:</i> | Art. 3–5, 37 Al. 2 let. f | | |
| <i>Rapport cons. ex.:</i> | P. 19–21 | <i>Rapport cons. syn.:</i> | P. 6–8 |

Breve description

Le canton reconnaît que les Eglises nationales contribuent, dans l'intérêt de la société en général, à la solidarité au sein de la collectivité, à la paix confessionnelle, à la formation religieuse, à la sauvegarde du patrimoine culturel et à la transmission de valeurs fondamentales. Il exprime ici ses attentes par rapport à l'engagement des Eglises nationales dans ce but. Comme l'Etat et les Eglises nationales s'engagent pareillement pour le bien de la population, ils sont partenaires dans la collaboration.

Position du conseil synodal

Cet article fondamental découle d'une proposition des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure. Le législateur renonce volontairement à définir dans la loi les tâches des Eglises nationales. Le conseil synodal estime que tout assujettissement des Eglises et leur liberté à des barrières étatiques dans un domaine aussi central aurait été indéfendable d'un point de vue ecclésiologique. Un tel article aurait par ailleurs constitué une atteinte inacceptable à la liberté de religion. Cet article de fond a été néanmoins formulé dans une dimension programmatique soulignant une attente de l'Etat par rapport aux Eglises. Il reconnaît l'étendue de l'engagement des Eglises nationales en faveur de l'ensemble de la société et jette ainsi les bases de l'article suivant qui fixe la collaboration partenariale entre le canton et les Eglises nationales. La raison pour laquelle le canton octroie des contributions financières en faveur des Eglises nationales est ainsi mise en évidence.

Proposition point 2 de la décision:

2. Le synode prend acte avec satisfaction de la reconnaissance manifestée par le canton pour l'engagement des Eglises nationales en faveur de la collectivité et du partenariat qu'il réaffirme entre elles et l'Etat pour le bien de la population.

C. Membres

| | | |
|---------------------------|------------------------------|-------------------------------------|
| <i>LEgN:</i> | Art. 6, Art. 37 Al. 2 let. a | |
| <i>Rapport cons. ex.:</i> | P. 21 | <i>Rapport cons. syn.:</i> P. 8 ss. |

Brève description

Les Eglises nationales peuvent régler elles-mêmes les questions d'appartenance et le droit de vote. Le constat d'appartenance à une Eglise nationale se fait sur la base du registre des habitants. (Seul) le droit ecclésial exclut une appartenance non-liée à une paroisse ou encore la double appartenance, à la fois aux Eglises réformées Berne-Jura-Soleure et à une autre Eglise nationale.

Position du conseil synodal

Les réglementations prévues en matière de statut de membre et de droit de vote dans le projet de loi n'ont pas d'implications directes sur les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure. Dans le cadre d'une révision de la constitution de l'Eglise, il pourrait être proposé aux générations futures un statut de membre indépendant d'une appartenance paroissiale de même que la possibilité d'appartenance à une autre Eglise nationale. Le conseil synodal considère néanmoins qu'à l'heure actuelle, il n'est pas indiqué d'adapter les dispositions correspondantes dans la constitution de l'Eglise⁴.

Le conseil synodal estime par ailleurs décisif que les autorités de contrôle de l'habitant puissent établir un constat fiable d'appartenance à une Eglise nationale. Elles doivent être en mesure de demander aux nouvelles arrivantes et nouveaux arrivants qui se déclarent «sans confession» une copie de leur certificat de sortie⁵. De même, ces mêmes autorités doivent à nouveau pouvoir consulter la plate-forme informatique cantonale GERES pour vérifier si une personne nouvellement arrivée dans la commune a appartenu ou non à une Eglise nationale à son précédent domicile⁶.

Proposition point 3 de la position du synode:

3. Le synode approuve les réglementations prévues en matière de statut de membre et de droit de vote. Il insiste en particulier sur la nécessité, pour les autorités de contrôle de l'habitant, de vérifier l'appartenance à une Eglise nationale et d'être en mesure de le faire.

D. Pasteures et pasteurs

| | | |
|---------------------------|---------------------|------------------------------------|
| <i>LEgN:</i> | Art. 14–17, 38–40 | |
| <i>Rapport cons. ex.:</i> | P. 11, 30–33, 46–49 | <i>Rapport cons. syn.:</i> P. 9–13 |

Brève description

La plupart des relations d'engagements des membres du corps pastoral sont transférées collectivement sous la responsabilité des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure. Pour être engagé comme pasteure ou pasteur, il faut avoir achevé des études universitaires en théologie ou une formation équivalente. Par ailleurs, les pasteures et pasteurs alémaniques doivent avoir réussi l'examen d'Etat. En Suisse romande, le système actuel peut être maintenu. La consécration fait partie des conditions d'engagement pour les pasteures et pasteurs. C'est désormais l'Eglise et non plus le canton qui statue sur l'admission au service de l'Eglise. Les paroisses prennent la décision d'engagement des pasteures et pasteurs. L'Eglise cantonale concernée règle les relations

⁴ Art. 6 ss. Const. Eg.

⁵ Information de la Direction de la Justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques du canton de Berne du 19 décembre 2005, «Sorties tacites d'une Eglise» - Recommandations aux communes (ISCB 4/415.0/1.1).

⁶ Depuis le 1er février 2016, les autorités du contrôle des habitants n'ont plus cette possibilité de vérification (cf. Annexe 1 de l'Ordonnance sur l'harmonisation des registres officiels (OReg) du 12 mars 2008 [RSB 152.051]; Rubrique 2a, Merkmal «1.6 Religion»).

d'engagement qui relèvent du droit public. Sous réserve de dispositions ecclésiastiques spécifiques, la loi cantonale sur le personnel s'applique. Une variante prévoit néanmoins l'obligation pour les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure de conclure une convention collective de travail. Les pasteures et pasteurs réformés restent assurés selon les conditions minimales de la Caisse de pension bernoise (CPB). Les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure peuvent maintenir l'obligation de résidence, mais dans une forme adaptée. Elles sont par ailleurs responsables de l'attribution des postes pastoraux.

Position du conseil synodal

L'ancrage législatif de la faculté de Théologie de l'Université de Berne répond à une revendication des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure. Le conseil synodal est en effet convaincu que l'apport universitaire à la formation des pasteures et pasteurs est absolument décisif. Une formation universitaire critique apporte une contribution décisive à la paix religieuse. C'est la raison pour laquelle le canton a tout intérêt à maintenir l'examen d'Etat pour les ecclésiastiques. Ce dernier, comme d'autres examens d'Etat (par ex. le brevet d'avocat, l'examen d'Etat en médecine) participe de la garantie du bien public.

Le conseil synodal estime par ailleurs que les réglementations proposées pour le service pastoral peuvent être approuvées, à deux exceptions près, toutes deux essentielles:

- Aux yeux du conseil synodal, la conclusion d'une Convention collective de travail avec les pasteures et pasteurs comme l'Etat souhaite l'imposer aux Eglises réformées Berne-Jura-Soleure, ne va pas de soi. Il estime que le synode doit pouvoir librement décider en la matière. Cette variante introduit aussi une discrimination parmi les Eglises nationales, dans la mesure où l'Eglise catholique romaine est exemptée de l'obligation de conclure une CCT. Par ailleurs, dans le cadre du débat sur les déclarations de planification au Grand Conseil, une proposition minoritaire de la *Commission des institutions politiques et des relations extérieures (CIRE)* demandant la réglementation obligatoire des rapports de travail dans une CCT avait été rejetée⁷.
- Le conseil synodal estime par conséquent indispensable l'introduction dans la nouvelle loi sur les Eglises nationales d'une disposition relative à la résiliation des rapports de travail: ce n'est que par ce biais que l'on pourra éviter une occultation des droits démocratiques de participation des électrices et électeurs de l'Eglise⁸ inscrits dans la constitution cantonale. Les dispositions correspondantes dans l'actuelle loi sur les Eglises⁹ doivent, dans leur teneur¹⁰, être reprises dans la nouvelle loi sur les Eglises nationales, d'autant plus qu'elles sont relativement récentes. A des fins de clarification, l'adoption d'une disposition précisant la nécessité impérative de résilier les rapports de services pour les ecclésiastiques qui ne remplissent plus les conditions à l'admission au service de l'Eglise¹¹, apparaît comme allant de soi.

Proposition point 4–6 de la position du synode:

4. Le synode approuve que la formation des ecclésiastiques ait lieu à la faculté de théologie de l'Université de Berne. La formation universitaire des pasteures et pasteurs constitue une contribution essentielle à la paix religieuse.

5. Le synode rejette toute obligation faite aux Eglises réformées Berne-Jura-Soleure par l'Etat de conclure une Convention collective de travail (CCT) avec les pasteures et pasteurs. Renforcer

⁷ Journal 2015/cahier 4, p. 996 (proposition), 1003 (vote).

⁸ Art. 123 Al. 1 en lien avec. Art. 125 Al. 2 ConstC.

⁹ Cf. Art. 34–35 LEgl/BE.

¹⁰ Dans la perspective de l'autonomie communale, il est décisif que la nouvelle loi sur les Eglises nationales prévoit la possibilité d'un recours aux paroisses qui ont licencié des ecclésiastiques sans faute de leur part. Les dispositions techniques concernant le recours contenues dans la loi actuelle sur les Eglises (Art. 35 LEgl/BE) ne doivent pas figurer forcément dans une nouvelle loi sur les Eglises nationales, mais peuvent par exemple être transférées dans les réglementations relatives au personnel d'une Eglise nationale.

¹¹ Par ex. Lors d'un retrait des droits liés à la consécration (Cf. Art. 29 Ordonnance concernant la consécration, la reconnaissance de ministère et l'installation du 21 juin 2012 [RLE 45.020]).

l'autonomie de l'Eglise signifie aussi que le synode dispose de la liberté de décision concernant les futures conditions d'engagement des membres du corps pastoral. Le conseil synodal et le comité de la Société pastorale réformée évangélique Berne-Jura-Soleure ont convenu que le synode élaborerait une réglementation ecclésiastique pour le service des membres du corps pastoral, conforme dans les grandes lignes, à la législation cantonale sur le personnel.

6. Dans le sens d'une garantie des droits de participation comme stipulés dans la constitution cantonale, et, en invoquant l'actuelle loi sur le personnel, le synode demande l'adoption dans la nouvelle loi sur les Eglises de la disposition suivante:

Art. 17a Résiliation

¹ *Le conseil de paroisse est l'autorité de résiliation. Il ne statue sur la cessation des rapports de travail qu'après avoir reçu la prise de position de l'Eglise nationale.*

² *Dans la mesure où les rapports de service résultent d'une approbation des ayants droit au vote en matière ecclésiastique, lorsque la personne concernée par la résiliation en fait la demande, le conseil de paroisse sollicite l'accord du corps électoral paroissial préalablement à la communication de la décision. Le droit de participation des ayants droit au vote ne s'applique pas lors d'une suppression ou d'une réduction de poste sur décision de l'Eglise nationale.*

³ *En cas de radiation du service de l'Eglise nationale, tout rapport de travail existant avec l'ecclésiastique concerné est résilié.*

⁴ *Le droit de l'Eglise nationale régit tout recours devant les paroisses dans les cas de prétentions pouvant résulter d'un licenciement non-fautif.*

E. Organisation

| | | | |
|---------------------------|------------------------------|----------------------------|----------|
| <i>LEgN:</i> | Art. 7–13, 37 Al. 2 let. b–d | | |
| <i>Rapport cons. ex.:</i> | P. 22–30 | <i>Rapport cons. syn.:</i> | P. 14–20 |

Brève description

Les réglementations relatives au territoire ecclésial, aux entités régionales (arrondissement) et au soutien du canton pour les élections au synode tiennent compte des conditions spécifiques aux Eglises réformées Berne-Jura-Soleure. Les paroisses conservent leur statut de collectivité relevant du droit cantonal des communes. Les fusions ordonnées ne sont possibles qu'à certaines conditions, mais ne sont pas soumises à l'accord préalable du synode ni du conseil synodal. Dans leurs règlements d'organisation, les paroisses peuvent intégrer des dispositions particulières relatives aux cercles ecclésiaux et à la protection des minorités. Les paroisses bilingues sont également possibles et un périmètre différencié doit être défini pour chaque langue. Un soutien est apporté aux efforts de réforme en cours dans les paroisses générales.

Position du conseil synodal

Le conseil synodal se félicite de la suite donnée, dans le projet de loi, à différentes demandes des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure liées à la pratique ecclésiastique. Il aimerait notamment relever les améliorations apportées notamment en faveur des paroisses générales. Plus facilement que par le passé, ces dernières ont ainsi la possibilité d'alléger leurs structures si elles le souhaitent. Si par exemple, une paroisse générale devait se muer en une paroisse, sa *paroisse française* pourrait maintenir son périmètre originel. Le conseil synodal soutient par conséquent le principe selon lequel les paroisses peuvent en cas de besoin introduire dans leurs règlements d'organisation des dispositions particulières destinées à promouvoir la vie ecclésiastique. Ces règlements pouvant tou-

jours être modifiés dans le cadre d'un processus démocratique, la solution proposée garantit le contrôle des membres de l'Eglise.

En revanche, le conseil synodal déplore qu'il ne soit prévu qu'une simple consultation des organes de l'Eglise nationale lors de la constitution, suppression et modification du territoire paroissial ou encore lors de la fusion de paroisses. Les paroisses ne sont pas de simples constructions administratives mais ont une importance centrale au niveau ecclésiologique. Compte tenu des implications sur la vie ecclésiale, l'octroi d'un droit de participation suffisamment large des organes de l'Eglise nationale nous paraît indispensable. La compétence du Grand conseil lui permettant d'ordonner des fusions¹² ne s'en trouve pas remise en question par la disposition proposée.

Proposition point 7–8 de la position du synode:

7. Le synode approuve dans ses grandes lignes les dispositions en matière d'organisation figurant dans le projet de loi. Il se prononce en particulier en faveur de la possibilité d'instituer des paroisses bilingues dotées de périmètres différenciés et, pour les paroisses, d'intégrer dans leurs règlements d'organisation des dispositions particulières visant l'encouragement de la vie de l'Eglise.
8. Face aux implications sur la vie de l'Eglise, le Synode est convaincu qu'en cas de constitution, suppression et modification du territoire paroissial ou en cas de fusion de paroisses, l'accord de l'instance compétente de l'Eglise nationale est nécessaire. Il se prononce par conséquent en faveur de l'adaptation suivante:

Art. 10 Al. 4

Il [le Conseil exécutif] *sollicite l'approbation de l'organe compétent de l'Eglise nationale concernée* préalablement à la création, à la suppression ou à la modification du territoire d'une paroisse ainsi qu'à la fusion de paroisses.

F. Protection des données et information

| | | |
|-------------------------------|--|---|
| <i>LEgN:</i> | Art. 18–21, 37 Al. 2 let. e, modifications indirectes (LI, LCPD) | |
| <i>Rapport cons. ex.:</i> | P. 33–38, 49–53 | <i>Rapport cons. syn.:</i> P. 20–26 |

Brève description

L'Eglise nationale est, dans sa globalité, soumise au droit cantonal de la protection des données et de l'information. Les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure doivent donc instituer une autorité de surveillance en matière de protection des données responsable, entre autres, du registre du recueil des données. Des demandes d'information informelles concernant leurs activités peuvent être adressées aux services généraux et aux arrondissements. Les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure ont la possibilité d'édicter des prescriptions complémentaires en matière de protection des données et d'information.

Le contrôle des habitants remet aux paroisses les données dont elles ont besoin pour recenser leurs membres, tenir le registre des électeurs et pour accomplir leurs tâches ecclésiales (comme fixées dans le droit de l'Eglise nationale). Les directions d'école sont tenues de fournir aux paroisses des listes de classe et autres indications nécessaires à l'organisation de l'enseignement religieux. De même, pour pouvoir mettre en œuvre l'assistance spirituelle, les établissements pénitentiaires ainsi que les établissements soumis à la législation sur la santé et l'aide sociale (en particulier les institutions hospitalières et les EMS) doivent fournir, à leur demande, aux ecclésiastiques de l'Eglise nationale les noms et adresses des personnes détenues ou de leurs résidentes et résidents dans la mesure où ces derniers ne s'y sont pas opposés (principe de révocabilité). Les

¹² Art. 108 Al. 3 ConsC.

Eglises nationales reçoivent des registres cantonaux les données dont elles ont besoin pour la péréquation financière entre leurs paroisses (générales) ainsi que pour l'attribution des postes d'ecclésiastiques.

Position du conseil synodal

La pratique cantonale en matière de protection des données a des implications toujours plus sensibles dans de nombreux domaines d'activité de l'Eglise nationale. Le conseil synodal estime toutefois que si, d'un côté, les prescriptions relevant de la protection des données peuvent protéger les individus d'abus, elles ne doivent pas *en soi* être un obstacle à la circulation de ces mêmes données. Lors de l'élaboration du projet de loi, les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure ont plaidé pour que l'accès aux données soit garanti à des fins d'assistance spirituelle dans les prisons et établissements de soin, pour l'enseignement religieux, la péréquation financière, l'attribution des postes pastoraux et la tenue des registres ecclésiastiques. Le conseil synodal estime comme particulièrement réjouissante la possibilité donnée aux écoles de transmettre les listes de classe. En outre, il se montre aussi satisfait que pour «l'aumônerie dans les établissements», il soit tenu compte de la volonté de l'individu en prévoyant une possibilité de révocation.

Proposition point 9 de la position du synode:

9. L'Eglise nationale ne peut agir dans l'intérêt de l'ensemble de la société que si elle a accès à des données précises. Le synode salue par conséquent les dispositions contenues dans le projet de loi qui règlent l'accès aux données pour les ecclésiastiques, les paroisses et les Eglises nationales ainsi que l'échange de données ecclésiales.

G. Finances

| | | | |
|-------------------------------|---|--------------------------------|----------|
| <i>LEgN:</i> | Art. 27–36, 37 Al. 2 let. g et h, 41 | | |
| <i>Rapport cons. ex.:</i> | P. 11–14, 41–46, 49 | <i>Rapport cons. syn.:</i> | P. 26–31 |

Brève description

Le canton dispense des contributions aux Eglises nationales selon le «Modèle des deux piliers»: Il verse, au titre du premier pilier, des contributions de base tandis que dans le cadre du deuxième pilier, il dédommage partiellement les Eglises nationales pour des prestations dispensées pour l'ensemble de la société. Le modèle garantit en particulier les prétentions historiques de l'Eglise nationale réformée évangélique et s'inscrit dans la ligne d'une culture étatique adaptée à la société d'aujourd'hui.

Conséquence du nouveau modèle de financement, les Eglises nationales sont soumises aux réglementations relatives aux marchés publics. Lors de toute adjudication, elles doivent donc opter pour «l'offre la plus avantageuse économiquement». Par ailleurs, les revenus provenant de l'impôt ecclésiastique des personnes morales (entreprises) ne doivent pas être utilisés à des fins culturelles.

Position du conseil synodal

Le modèle de financement prévu dans le projet de loi concrétise les demandes du synode: les prétentions juridiques historiques de l'Eglise nationale réformée évangélique restent garanties, les conditions d'une culture étatique adaptée à la société d'aujourd'hui sont prises en considération d'une manière adéquate; les revenus de l'impôt ecclésiastique des personnes morales seront soumis à une affectation négative (et non pas positive). Le conseil synodal se félicite également que l'on s'en tienne au volume de financement actuel pour la première période de financement. Cette décision permet d'assurer la transition avec tout le soin requis et d'octroyer aussi aux pasteurs et pasteurs une garantie des droits acquis pour la période concernée.

Si au titre du premier pilier, le montant annuel alloué à l'Eglise nationale réformée évangélique (34.8 mio. Fr.) a pu être évalué assez tôt sur la base des résultats du groupe de travail SCHMID-TSCHIRREN, en ce qui concerne l'Eglise catholique romaine, le montant de base correspondant a fait l'objet d'un débat nourri. Dans un intérêt œcuménique, le conseil synodal s'est engagé à ce que les deux autres Eglises nationales bénéficient également de montants de base. Par conséquent, il soutient également la proposition du groupe cantonal de projet partiel «Finances»¹³.

Le conseil synodal est convaincu que cette solution est équitable selon le système prévu puisque les contributions allouées au titre du deuxième pilier honorent des prestations des Eglises nationales dispensées pour l'ensemble de la société.¹⁴ Dans la mesure où les montants au titre du deuxième pilier ne dédommagent que partiellement les prestations des Eglises nationales, une répartition selon d'autres critères ne serait pas correcte. Une répartition selon le nombre de membres ne tiendrait par exemple pas compte de la vocation d'une Eglise multitudiniste d'être présente pour tous et qu'elle ne limite pas ses prestations à ses seuls membres.

Propositions Points 10–13 de la position du synode:

10. Le synode se prononce en faveur du modèle des deux piliers, tel qu'il est proposé. Ce modèle garantit les droits historiques de l'Eglise réformée évangélique et prend en compte les conditions d'une culture de l'Etat adaptée à la société de son époque.
11. Il soutient la solution de financement particulière à la première période de subventionnement, qui permet aux Eglises réformées Berne-Jura-Soleure d'assurer la transition avec tout le soin requis.
12. Il souscrit aux montants prévus au titre du premier pilier, résultant d'un compromis obtenu dans le cadre du groupe de travail partiel.
13. Le synode soutient le principe selon lequel les contributions réparties au titre du deuxième pilier le sont en lien avec les prestations effectivement dispensées dans l'intérêt de l'ensemble de la société. Cette solution est équitable selon le système prévu puisque les contributions allouées au titre du deuxième pilier honorent des prestations que les Eglises nationales dispensent pour l'ensemble de la société.

H. Voies de droit et responsabilité

| | | | |
|---------------------------|------------|----------------------------|----------|
| <i>LEgN:</i> | Art. 22–26 | | |
| <i>Rapport cons. ex.:</i> | P. 38–41 | <i>Rapport cons. syn.:</i> | P. 31–38 |

Brève description

Les Eglises réformées conservent leur commission de recours en tant qu'instance spécialisée; de même, la voie de recours interne à l'Eglise par le conseil synodal reste possible. Les instances ecclésiales de recours traitent de toutes les affaires relevant du droit de l'Eglise nationale. Aux points d'interférence entre le droit cantonal et le droit ecclésial, seules les instances étatiques sont compétentes. Toutes les questions relevant du droit du personnel sont également concernées de telle sorte que la protection juridique dont jouissent les pasteurs et pasteuses n'est pas modifiée. Les prescriptions cantonales en matière de responsabilité de l'Etat étant applicables par analogie aux Eglises nationales, à l'avenir encore, les pasteurs et pasteuses ne pourront pas être directement attaqués par une personne lésée.

Position du conseil synodal

Lors de l'élaboration du projet de loi, les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure ont plaidé pour le maintien de leur commission de recours ecclésiale inscrite dans la Constitution de l'Eglise. La ré-

¹³ Cf. Art. 30 E-LEgN: 34.8 mio. Fr. pour l'Eglise nationale réformée évangélique; 8 Mio. Fr. pour l'Eglise nationale catholique romaine; 440'000 Fr. pour l'Eglise nationale catholique chrétienne.

¹⁴ Cf. Art. 33 Al. 2 E-LEgN.

glementation prévue tient compte de l'autonomie ecclésiastique et évite aussi la confusion des compétences

Le conseil synodal estime également préférable que la protection juridique des pasteurs et pasteuses de même que les règles de responsabilité applicables aujourd'hui soient maintenues en l'état.

Proposition point 14 de la position du synode:

14. Le synode approuve les réglementations proposées en matière de voie de droit, grâce auxquelles la commission des recours des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure peut continuer à exercer une fonction qui fait l'unanimité. Par ailleurs, dans l'intérêt de la continuité, le synode soutient le principe selon lequel la responsabilité civile de l'Eglise nationale se réfère par analogie aux dispositions cantonales en matière de responsabilité de l'Etat.

Le Conseil synodal

Annexes:

- Rapport sur le «Projet de loi sur les Eglises nationales» (Eglises réformées Berne-Jura-Soleure)
- Projet de loi sur les Eglises nationales (Canton de Berne)
- Projet de Rapport du Conseil-exécutif (Canton de Berne)